COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 523

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 07/06/2022
Publiée le 09/06/2022

DECISIONS

MATCH n°23418718
DOSSIER N° 523/102 : LE LYAUD ARMOY 2 – LEMAN PRESQU'ILE 1 – SENIORS D5 Poule A du 29/05/2022

En la forme :
La réclamation d'après-match formulée par le club de LEMAN PRESQU'ILE portant sur le fait que « des joueurs de LE LYAUD ARMOY 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Après étude de la réclamation, il apparait que les joueurs FILLON Vincent, MIGUET Louis, FROSSARD Louis et FILLON Lucas ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de LE LYAUD ARMOY soit la rencontre LE LYAUD ARMOY 1 – DOUVAINE LOISIN 1 D3 Poule A du 26/05/2022.

Attendu que ces joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre sus nommée.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de LE LYAUD ARMOY 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de LEMAN PRESQU'ILE 1 conformément à l'alinéa 5 de l'article 187 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
LE LYAUD ARMOY 2 : - 1pt
LEMAN PRESQU'ILE 1 : 0 pt
LE LYAUD ARMOY 2: 0 but
LEMAN PRESQU'ILE 1: 0 but

MATCH n°23405844
DOSSIER N° 523/103 : REIGNIER 2 – CORNIER 1 – SENIORS D4 Poule D du 29/05/2022

En la forme :
La réserve d'avant-match formulée par le club de CORNIER portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de REIGNIER » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que l'équipe de REIGNIER 2 alignait trois joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club soit les joueurs CANONNE DESBIOLLES Mathis, GONNET Emile et GUITTON Liam.

Considérant que cela est conforme aux dispositions de l'article 167 des RG FFF qui dispose que « ne peuvent participer **plus de trois** joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club »

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

MATCH n°24525834
DOSSIER N° 523/105 : BONS EN CHABLAIS 1 – THONON EVIAN GAILLARD 2 – Coupe U15 1er Niveau du 06/06/2022

En la forme :
La réclamation d'après-match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de THONON EVIAN GENEVE » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après-match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur le fait que « des joueurs de THONON EVIAN GENEVE 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que la notion de « ne peuvent entrer en jeu au cours **des cinq dernières rencontres de championnat** , plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l'une des équipes supérieures » visé à l'article 167 des RG FFF n'a vocation à s'appliquer que lors du championnat et non en Coupe.
Considérant que la rencontre invoquée lors de cette réclamation d'après match est un match de Coupe.

La présente réclamation d'après match ne saurait prospérer.

Considérant qu'il relève de l'examen de la seconde réclamation, qu'aucun joueur n'ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club de THONON EVIAN GENEVE soit les rencontres :

THONON EVAIN GENEVE 1 – O. VALENCE 1 U14R1 B du 15/05/2022
LYON LA DUCHERE 2 – THONON EVIAN GENEVE 1 U16 R1 B du 29/05/2022
THONON EVAIN GENEVE 1 – O. VALENCE 1 U15R1B du 15/05/2022

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°24125687
DOSSIER N° 523/106 : FORON FC 1 – MARIGNIER 1 – U15 D2 Poule B du 29/05/2022

Au fond :
Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a constaté que le terrain n'était pas ou insuffisamment tracé.

Considérant que le club de FORON FC n'a pas pu mettre le terrain en conformité afin que la rencontre puisse débuter.

Attendu qu'il revient au club recevant de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de mettre à disposition des équipes et des officiels un terrain conforme aux lois du jeu.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de FORON FC 1 pour en reporter le gain à l'équipe de MARIGNIER 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
FORON FC 1 : - 1pt
MARIGNIER 1 : 3 pts
FORON FC 1 : 0 but
MARIGNIER 1 : 3 buts

MATCH n°24140193
DOSSIER N° 523/107 : AS LAC BLEU – ENT PAYS DE CRUSEILLES – U20 D2 Poule 1 du 30/04/2022

Au fond :
Après audition devant la Commission de Discipline, il ressort que l'équipe d'ENT PAYS DE CRUSEILLES n'a pas souhaité reprendre la rencontre suite aux incidents de la 80' minute de la rencontre alors que l'arbitre de la rencontre les y invitait.

Attendu que nonobstant les raisons disciplinaires ayant entrainé ce refus, la Commission des Règlements ne peut que constater le fait.

Considérant que l'équipe d'ENT PAYS DE CRUSEILLES n'a pas présenté au moins 8 joueurs sur le terrain alors que l'arbitre souhaitait reprendre la rencontre.

Décision :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ENT PAYS DE CRUSEILLES pour en reporter le gain à l'équipe d'AS LAC BLEU et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :
AS LAC BLEU : 3 pts
ENT PAYS DE CRUSEILLES : -1pt
AS LAC BLEU : 3 buts
ENT PAYS DE CRUSEILLES : 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)